

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04
du 10 JUL. 2023**

**portant modification des prescriptions techniques applicables à la société MAJ ELIS
pour son site implanté sur la commune de Vienne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15 novembre 2007 autorisant et réglementant les activités de la société MAJ ELIS pour son site implanté sur la commune de Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-09 du 23 mars 2023 portant modification des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société MAJ ELIS sur la commune de Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2023 ;

Vu le courriel du 20 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau qui est un bien commun et ainsi de fixer des limites de prélèvements en eau de nappe pour les activités de la société MAJ ELIS pour son site implanté sur la commune de Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-09904 du 15 novembre 2007 réglementant les activités de la société MAJ ELIS pour son site implanté sur la commune de Vienne et notamment le point 1 de son annexe 4 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société MAJ ELIS (siège social : 5 Bd Louis LOUCHEUR – 92 210 Saint-Cloud) est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles ci-dessous, relatives à l'exploitation de son établissement situé 830 route de la Sévenne - ZI du Leveau - 38 200 Vienne.

Article 2 :

La première phrase du point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-09904 du 15 novembre 2007 « La quantité d'eau maximale journalière prélevée dans le milieu naturel et le réseau sera limitée à 671m³ » est remplacée par :

« Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public AEP	174 460	671

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des compteurs d'eau du site. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

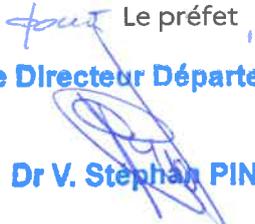
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAJ ELIS.

 Le préfet,
Le Directeur Départemental
Dr V. Stéphane PINEDE

